

Tableau synoptique spécial

Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam), modification

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 05.04.2023	Projet de la commission IF - 10.11.2023
	<p>Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam)</p>	
	<p><i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i></p> <p>vu les articles 31 alinéa 1 lettre a et alinéa 2 et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale; sur la proposition du Conseil d'Etat,</p> <p><i>ordonne:</i></p>	
	<p>I.</p>	
	<p>L'acte législatif intitulé Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam) du 11.09.2008[RS 836.1] (Etat 01.01.2023) est modifié comme suit:</p>	
<p>Art. 12 Adaptation au renchérissement</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat adapte les montants des allocations familiales prévues à l'article 4 alinéa 2 au même terme et dans le même pourcentage que le Conseil fédéral, tel que prévu à l'article 5 alinéa 3 LAFam.</p>		<p>Art. 12 al. 1 (modifié)</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat adapte, <u>par voie d'ordonnance</u>, les montants des allocations familiales prévues à l'article 4 alinéa 2 au même terme et dans le même pourcentage que le Conseil fédéral, tel que prévu à l'article 5 alinéa 3 LAFam.</p>
	<p>Art. 45c (nouveau) Aide financière aux soins dentaires</p> <p>¹ Une aide financière aux soins dentaires est accordée annuellement aux familles ayant enregistré des frais dentaires.</p>	<p>Art. 45c al. 2 (modifié), al. 3 (modifié), al. 4^{bis} (nouveau)</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 05.04.2023	Projet de la commission IF - 10.11.2023
	<p>² Peuvent bénéficier de l'aide financière aux soins dentaires les bénéficiaires de l'allocation unique de ménage qui présentent des factures de traitements dentaires survenus durant la période fiscale suivant celle prise en compte pour la détermination du droit à l'allocation unique de ménage.</p> <p>³ Le montant de l'aide annuel correspond au montant total des factures encourues par les membres de la famille durant la période déterminante et ne peut dépasser un plafond annuel maximum par ménage déterminé par le Conseil d'Etat.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat fixe annuellement les limites de revenu donnant droit à l'aide aux soins dentaires.</p> <p>⁵ La loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle est applicable à l'aide financière aux soins dentaires.</p> <p>⁶ Le versement de l'aide aux soins dentaires est confié à la Caisse de compensation du canton du Valais qui est indemnisée pour cette tâche déléguée.</p>	<p>² Peuvent bénéficier de l'aide financière aux soins dentaires les bénéficiaires de l'allocation unique de ménage qui présentent des factures de traitements dentaires survenus durant la période fiscale suivant celle prise en compte <u>décision d'octroi d'allocation du Fonds cantonal</u> pour la détermination du droit à l'allocation unique de ménage famille.</p> <p>³ Le montant de l'aide annuel correspond au montant total des factures encourues par les membres de la famille durant la période déterminante et ne peut dépasser un plafond annuel <u>de 500 francs</u> maximum par ménage déterminé par le Conseil d'Etat.</p> <p>^{4bis} Les aides sont versées sous réserve des limites budgétaires validées par le Grand Conseil.</p>
	II.	
	L'acte législatif intitulé Loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle du 08.04.2004[RS 850.2] (Etat 01.01.2015) est modifié comme suit:	
Loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle	Titre (modifié) Loi sur l'harmonisation du financement des régimes so-	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 05.04.2023	Projet de la commission IF - 10.11.2023
	ciaux et d'insertion socio-professionnelle (<u>LHarm</u>)	
<p>Art. 2 Champ d'application</p> <p>¹ La présente loi s'applique aux régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle définis dans le cadre:</p> <p>g) de l'intégration des personnes handicapées.</p>	<p>Art. 2 al. 1</p> <p>¹ La présente loi s'applique aux régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle définis dans le cadre:</p> <p>g) (modifié) [DE: (inchangé)] de l'intégration des personnes handicapées.;</p> <p>h) (nouveau) de l'aide financière aux soins dentaires.</p>	<p>Art. 2 al. 1</p> <p>¹ La présente loi s'applique aux régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle définis dans le cadre:</p> <p>g) (modifié) de l'intégration des personnes handicapées <u>en situation de handicap</u>;</p>
	III.	
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>	
	IV.	
	<p>Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif. [Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...]</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.</p>	
	<p>Sion, le</p> <p>La présidente du Grand Conseil: Géraldine Arlettaz-Monnet</p> <p>Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro</p>	